

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° *BE-2020-01-02*

du *21 JAN. 2020*

modifiant l'arrêté du 27 avril 2005 relatif à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux
par la société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE
Commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE
aux lieux-dits "Le Grand Coderc"
"Etangs du Cailloutier" et "La Lonzière"

Prolongation de la durée de l'autorisation

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 autorisant la société DENAIN ANZIN MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux, pour une durée de 15 ans, sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2008 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux au bénéfice de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière » ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation sise à SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière », déposé en date du 17 septembre 2019 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le préfet peut tolérer en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement la poursuite de l'exploitation dans les limites de l'autorisation délivrée le 27 avril 2005 jusqu'à régularisation s'il n'y a pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de phasage d'exploitation et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

CONSIDÉRANT que la prolongation est limitée à 1 ans ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 27 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET :

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux, située sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière », par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 est prolongée jusqu'au 27 avril 2021.

Article 3 – REMISE EN ÉTAT :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 27 avril 2021.

Article 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des nouvelles garanties financières pour la période du 27 avril 2020 au 27 avril 2021 a été fixé à 56 246,88 euros correspondant à la troisième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.

Article 5 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – PUBLICATION :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Paul-La-Roche et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saint-Paul-La-Roche. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

3° - le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 6.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 - EXÉCUTION – COPIE :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL), l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de Saint-Paul-La-Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

